

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE**
- C . E . E . A . C -

B.P : 2112 Libreville (Gabon)

Tel : 44 47 31

Fax : 44 47 32

E-mail : ceeac.orgsr@inet.ga

P R O T O C O L E
INSTITUANT
LE RESEAU DES PARLEMENTAIRES
DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE
(R E P A C)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'article 4 paragraphe 2 du Traité relatif aux matières pouvant faire l'objet d'une approche communautaire ;

CONSCIENTES que l'intégration des Etats membres en une Communauté régionale viable exige, pour la solution des problèmes, la volonté de tous les Etats de la Communauté de tout mettre en œuvre pour la réussite d'une telle entreprise ;

CONSCIENTES que les droits humains doivent être garantis afin de permettre la participation démocratique des citoyens aux prises de décisions pour formuler des propositions alternatives de développement durable ;

CONVAINCUES que, en tant qu'espace de dialogue, de concertation et de consensus pour les représentants des populations de la Communauté, il est institué à titre transitoire un Réseau des Parlementaires des Etats membres de la Communauté pour œuvrer efficacement à l'intégration de la CEEAC ;

RAPPELANT les engagements pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 24 juin 1999 à MALABO (Guinée Equatoriale) ;

DESIREUSES de conclure un Protocole définissant la nature, la composition, la compétence du Réseau des Parlementaires, prélude au Parlement de la Communauté ainsi que les autres questions y relatives ;

 **CONVIENNENT** de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Dans le présent Protocole, on entend par :

« **Conférence** » : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté visée à l'article 8 du Traité ;

.../...



« **Bureau** » : Le Bureau du Réseau des Parlementaires élu et composé conformément aux articles 14 et 16 du présent Protocole ;

« **Président de la Conférence** » : Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

« **Communauté** » : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

« **Conseil** » : Le Conseil des Ministres de la Communauté visé à l'Article 12 du Traité ;

« **Secrétaire Général** » : Le Secrétaire Général de la Communauté ;

« **Secrétaire Général Adjoint** » : Le Secrétaire Général chargé de l'Intégration humaine, de la Paix, de la Sécurité et de la Stabilité ;

« **Secrétaire Général du Réseau** » : le Secrétaire Général visé à l'article 17 du présent Protocole ;


« **Etat Membre** » ou « **Etats membres** » : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté ;

« **Député du Réseau des Parlementaires** » : un Député élu conformément à l'Article 7 du présent Protocole ;

« **Député** » : titre porté par tout membre du Réseau des Parlementaires de la Communauté ;

« **Président du Réseau** » : le Président du Réseau des Parlementaires de la Communauté élu conformément à l'article 14 du présent Protocole ;

« **Traité** » : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale signé à Libreville le 18 octobre 1983.

 **Article 2 : Nature**

1. Le Réseau des Parlementaires est l'Assemblée représentative de la Communauté.

.../...



2. Les membres du Réseau des Parlementaires sont chacun représentant de toutes les populations de la Communauté. Ils prennent le nom de Député.

Article 3 : Dénomination

L'Assemblée représentative des populations de la Communauté prend le nom de « Réseau des Parlementaires » de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (REPAC), ou en espagnol et en portugais, Forum des Parlementaires de la Communauté des Etats de l'Afrique Centrale (FPCEEAC)

Article 4 : Sièges du Parlement

Le siège du Réseau des Parlementaires est fixé à MALABO, en République de Guinée Equatoriale, conformément à la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 24 Juin 1999.

Article 5 : Composition

Le Réseau des Parlementaires comprend cinquante cinq (55) sièges. Il est garanti à chaque Etat membre un quota de cinq (5) sièges.

Article 6 : Compétence

Le Réseau des Parlementaires peut se saisir ou être saisi et émettre des avis sur toutes les questions relatives aux objectifs du Traité, notamment :

- a) le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- b) l'intégration sociale ;
- c) la citoyenneté de la Communauté ;
- d) la révision du Traité ;
- e) la politique communautaire de l'environnement ;
- f) la recherche scientifique et technologique ;
- g) l'émancipation des femmes ;
- h) la reconnaissance des droits des minorités ;

.../...




- i) la jeunesse et le sport ;
- j) le système éducatif commun par rapprochement des systèmes existants et spécialisation des Universités actuelles et par ajustement du niveau de l'enseignement à des normes internationales ;
- k) la politique communautaire de santé publique ;
- l) l'amélioration de la coopération dans le domaine de la communication par radio, télévision et tout autre moyen tant à l'intérieur de la Communauté qu'à l'extérieur l'évolution des systèmes de communications nationaux vers un système communautaire intégré et performant avec ses propres programmes ;
- m) l'interconnexion des réseaux d'énergie ;
- n) l'interconnexion des voies de communications des Etats membres de façon à rendre libre et effectif le passage des personnes et des produits.

Article 7 : Election, mandat et vacance de siège

1. Election

- a) Les Parlements des Etats membres ou les Institutions et Organes qui en tiennent lieu éliront en leur sein les Députés du Réseau. La durée de la période transitoire (la durée du Réseau) sera déterminée par la Conférence.
- b) L'élection des Députés est notifiée au Secrétaire Général de la Communauté.
- c) Les Députés sont rééligibles.
- d) Le Réseau des Parlementaires vérifie les mandats de ses membres.

2. Mandat

- a) Le mandat de Député est de cinq ans commençant à courir du jour de la prestation de serment. Il se termine pour tous les Députés, sans exception, à la fin de la législature.

.../...



- b) Les Députés du Réseau des Parlementaires non réélus au niveau national resteront en poste jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux Députés du même pays.

3. Vacance de siège

En cas de décès ou d'incapacité d'un Député, celui-ci est remplacé par un Député de la même nationalité.

Article 8 : Déclaration sur l'honneur

1. Avant d'entrer en fonction, les Députés signent la déclaration sur l'honneur suivante : « je m'engage à servir fidèlement les intérêts des populations de la Communauté et à ne céder à aucune pression directe ou indirecte d'un Etat membre ou de tout autre groupe ».
2. Cette déclaration signée chacun d'entre eux est placée au rang des minutes du Réseau pour y recourir chaque fois que de besoin.

Article 9 : Immunité

1. Les membres du Réseau des Parlementaires jouissent de l'immunité parlementaire dans tous les Etats membres de la Communauté. En conséquence, aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ni jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
2. Aucun Député ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle sans l'autorisation du Réseau des Parlementaires.
3. La détention ou la poursuite d'un Député n'est autorisée que si le Réseau des Parlementaires l'approuve par un vote à la majorité des deux tiers (2/3), sauf cas de flagrant délit.

Article 10 : Indemnités

Les Députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la Conférence.

.../...



Article 11 : Vote

Le Député vote individuellement et personnellement.

Le Règlement Intérieur du Réseau des Parlementaires peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote.

Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 12 : Incompatibilités

La fonction de Député du Réseau est incompatible avec celle de :

- Membre de Gouvernement, membre des Cours et Tribunaux des Etats membres ;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de Justice de la Communauté ;
- membre d'une Institution créée en application du Traité en vue de l'administration des fonds de la Communauté ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ;
- fonctionnaire ou agent en activité des Institutions de la CEEAC ou toute autre fonction auprès d'un Organisme international.

Article 13 : Sessions du Réseau**1. Sessions Ordinaires**

a) La durée maximale de la session est de quinze (15) jours.

Le Réseau se réunit en sessions ordinaires deux fois par an.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent Protocole, la session est convoquée par le Président du Réseau.

b) L'organisation des sessions ordinaires est régie par le Règlement Intérieur du Réseau.

2. Sessions Extraordinaires

a) Le Réseau peut en outre se réunir en sessions extraordinaires sur un ordre du jour déterminé :

- Soit à l'initiative du Président de la Conférence ;
- Soit à la demande écrite de la majorité absolue des Députés adressée à son Président.

.../...




- b) L'organisation des sessions extraordinaires est régie par le Règlement Intérieur du Réseau. Ces sessions sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.

3. Le Secrétaire Général et /ou les Secrétaires Généraux Adjoints de la CEEAC, notamment le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'Intégration humaine, de la Paix de la Sécurité et de la Stabilité assistent aux réunions du Réseau

Article 14 : Première Session

1. Convocation du Réseau

- a) La première réunion du Réseau est convoquée par le Président en exercice de la Conférence sur proposition du Secrétaire Général.
- b) Dès l'entrée en vigueur du Protocole instituant le Réseau des Parlementaires, le Secrétaire Général invite les Etats membres à procéder aux élections, conformément à l'article 7 du présent Protocole.
- c) Dès qu'il réunit les noms des Députés des trois quarts au moins des Etats membres, le Secrétaire Général le notifie au Président en exercice de la Conférence et l'invite à convoquer la première réunion du Réseau.

2. Première réunion

- a) La première réunion est présidée par le doyen d'âge, le plus jeune assurant les fonctions de Secrétaire.
- b) Le Président de séance fait procéder à l'appel nominal des Députés.
- c) Le Président de séance invite le Réseau à élire son Président.
- d) Les candidatures sont annoncées en séance plénière et le vote a lieu. Il est secret.
- e) Le Président du Réseau est élu à la majorité des deux tiers des Députés le composant au premier tour du scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux tours suivants ; seuls pouvant alors se présenter les deux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du premier tour.
- f) Le Président du Réseau est élu pour une durée d'un an.

M

.../...



- g) Le Président de séance invite le Président élu à occuper son fauteuil et tous les travaux se déroulent sous sa présidence.
- h) Le Réseau adopte son Règlement Intérieur à la majorité des deux tiers (2/3) des Députés le composant.
- i) Le Président du Réseau fait alors procéder à l'élection des autres membres du Bureau.

Article 15 : Le Président du Réseau.

Le Président dirige l'ensemble des activités du Réseau des Parlementaires et de ses organes. Il préside les réunions, dirige les débats conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 16 : Le Bureau du Réseau.

1. Composition

- a) Le Bureau du Réseau des Parlementaires est composé :
 - d'un Président,
 - de Vice-Présidents,
 - de Questeurs et
 - de Secrétaires .

Le nombre des Vice-Présidents, des Questeurs et des Secrétaires est fixé par le Règlement Intérieur.


- b) Les membres du Bureau sont élus pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.

2. Préséance

L'ordre de préséance des membres du Bureau est déterminé par le Règlement Intérieur.

Article 17 : Le Secrétaire Général du Réseau

La permanence du Réseau est assurée par une équipe administrative dirigée par un Secrétaire Général.

 Le Secrétaire Général du Réseau est nommé par le Président du Réseau après consultation du Bureau.

.../...



Article 18 : Débats

Les débats du Réseau sont publics, sauf décision contraire prise à la majorité simple de ses membres.

Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel de la Communauté ; les procès-verbaux sont en outre publiés dans le Journal Officiel de chacun des Etats membres.

Article 19 : Budget du Réseau

Le Réseau des Parlementaires jouit de l'autonomie financière.

L'élaboration et l'exécution du budget obéissent aux règlements de la Communauté y relatifs.

Article 20 : Règlement Intérieur

Toutes les questions non prévues par le présent Protocole sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Article 21 : Langues Officielles

Les langues officielles et les langues de travail du Réseau sont celles mentionnées dans le Traité.

Article 22 : Amendements

1. Tout Etat membre ou le Président du Réseau des Parlementaires, après avis du Bureau, peut soumettre des propositions en vue de l'amendement du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétariat Général du Réseau qui les communique aux Etats membres et au Président du Réseau selon le cas, dans les soixante (60) jours suivant leurs réceptions. Les amendements sont examinés par la Conférence, à l'expiration du délai de préavis de soixante (60) jours accordé aux Etats membres.



.../...



Article 23 : Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions du Traité dont il fait partie intégrante.
2. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification y relatifs seront déposés auprès du pays dépositaire du Traité.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE LE 17 JUIIN 2002 A MALABO (REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE).